



Arrêté modificatif n° 2021-DDT-SEB-185 en date du 07 AVR. 2021
portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant un
prélèvement en nappe d'eau souterraine par la SCEA de Boursignoux pour remplissage de plan
d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit « Les Brandes de la Braudière », commune de JOURNET

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 datée du 3 février 2020, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 novembre 2019, présenté par la SCEA de Boursignoux, représentée par Monsieur VROMMAN, enregistré sous le n° 86-2019-00119 et relatif à un prélèvement en nappe d'eau souterraine pour remplissage de plan d'eau à usage d'irrigation, au lieu-dit « Les Brandes de la Braudière », commune de JOURNET (86) ;

Vu le récépissé de dépôt notifié au pétitionnaire en date du 06 décembre 2019 ;

Vu la saisine de M. Le Maire de Journet, en date du 06/12/2019, et l'absence de réponse ;

Vu la demande de compléments notifiée au pétitionnaire le 19 décembre 2019 ;

Vu la note de complétude reçu le 09 janvier 2019 par le service instructeur ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22/01/2020 ;

Vu le courrier en date du 12/03/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'arrêté 2020-DDT-SEB-82 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement en nappe d'eau souterraine par la SCEA de Boursignoux pour remplissage de plan d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit « Les Brandes de la Braudière » commune de JOURNET

Vu la demande de recours gracieux de la SCEA Boursignoux en date du 31/03/2020 ;

Vu le courrier en date du 15/03/2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur la modification des prescriptions spécifiques ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 1.1.2.0. ;

Considérant que la SCEA de Boursignoux dispose de deux forages n° DDT 011805 et DDT 027301 pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine, situés au lieu-dit Boursignoux sur la commune de Journet, dans le bassin de la Gartempe et le sous-bassin de l'Anglin ;

Considérant que la réalisation d'un prélèvement hivernal en nappe d'eau souterraine est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 et notamment ;

Considérant que le forage est situé en dehors de la Zone de Répartition des Eaux définie par l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Considérant l'absence d'opposition de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant que le forage n°DDT 011805, qui sera utilisé pour le remplissage du plan d'eau à usage d'irrigation, a été mis en conformité en 2016 hormis la cimentation de l'espace inter-annulaire, qui n'a pu être réalisée ;

Considérant que le plan d'eau à usage d'irrigation n°DDT 1334 est déconnecté du réseau hydrographique en amont ;

Considérant que le plan d'eau a fait l'objet d'une attestation d'antériorité en date du 17 mai 2016 ;

Considérant que la SCEA de Boursignoux bénéficie déjà d'une autorisation de prélèvement estival de 100.000m³, et que le projet porte sur un prélèvement hivernal de 99.000 m³ ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables ;

Considérant que la station hydrométrique du ruisseau du Salleron présente des variations fréquentes et importantes qui peuvent perturber les mesures de débits et qu'il convient donc de modifier l'article 3.2 de l'arrêté 2020-DDT-SEB-82 ;

Considérant que le piézomètre de Montmorillon est un indicateur de référence plus adapté.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration

Il est donné acte à la SCEA de Boursignoux, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Prélèvement en nappe d'eau souterraine pour remplissage de plan d'eau à usage d'irrigation, au lieu-dit « Les Brandes de la Braudière »,

et situé sur la commune de JOURNET (86).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

Les compteurs volumétriques des points de prélèvement d'eau devront rester à tout moment (24h/24 et 7jours/7) accessibles aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau.

Pour chaque campagne de prélèvement d'eau, une demande de prélèvement d'eau doit être présentée au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne. Un formulaire sera adressé à l'exploitant chaque année à l'automne pour faire une demande de volume pour l'année N+1.

Article 3.1 : Prélèvement en période d'étiage

Le prélèvement d'eau autorisé en période estivale (du 1er avril au 31 octobre), à partir des forages n°DDT 011805 et DDT 027301, s'élève à 100.000 m³ maximum.

L'indicateur de gestion de ce prélèvement d'eau à partir de ces deux forages est la station hydrométrique de Angles sur l'Anglin.

Un relevé des index du compteur est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle. Ce formulaire est adressé impérativement au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, en une seule fois et avant le 15 novembre de chaque année.

Les seuils de gestion estivaux sont définis dans les arrêtés cadres préfectoraux annuels. En cas de franchissement des seuils de gestion, des arrêtés spécifiques de restriction ou d'interdiction seront pris en cours de campagne d'irrigation. Le pétitionnaire devra consulter ces arrêtés publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne et affichés dans les mairies.

Article 3.2 : Prélèvement en période hivernale

L'article 3.2 de l'arrêté 2020-DDT-SEB-82 est modifié comme suit.

Conformément à la demande, le volume hivernal maximum prélevé à partir du forage n°DDT 011805 sera de 99.000 m³/an, et le débit de pompage ne dépassera pas 60 m³/h.

À partir de la mise en service des ouvrages, le titulaire devra chaque année formuler une demande de volume d'eau à prélever pour la période hivernale.

Le prélèvement d'eau en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars conformément au SDAGE) sera uniquement destiné au remplissage du plan d'eau référence n°DDT 1334.

L'indicateur de gestion hivernale de ce prélèvement d'eau sera la station piézométrique de Montmorillon. En l'attente de définition d'indicateur de gestion hivernale sur ce bassin, et en l'attente de la définition du module de la station, le « seuil de coupure » ou seuil d'arrêt de remplissage sera fixé à un niveau intermédiaire entre les niveaux médians et les niveaux de quinquennale sèche. Les valeurs sont référencées dans le tableau ci-après :

Station piézométrique de Montmorillon					
Mois	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Seuil de coupure	-10,23 m	-10,23 m	-10,23 m	-9,74 m	-9,74 m

Le bénéficiaire consultera quotidiennement le niveau du piézomètre de Montmorillon dont les données journalières sont consultables sur le site internet de l'Agence Française pour la Biodiversité aux adresses suivantes :

<http://www.piezo-poitou-charentes.org/etat-piezometrique.html>

<http://www.piezo-poitou-charentes.org/P.php?n=su2&BSS=06143X0011>

Le bénéficiaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes quotidiens prélevés sur ce point de prélèvement. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans.

En parallèle, un relevé d'index devra être tenu chaque année aux dates suivantes :

1er novembre / 1er décembre / 1er janvier / 1er février / 1er mars / 1er avril

Ce relevé annuel devra être transmis chaque année au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, au plus tard le 15 avril.

ARTICLE 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 5 - Durée de la décision

Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, la présente décision est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, le bénéficiaire devra solliciter de nouveau une autorisation administrative pour le prélèvement d'eau.

ARTICLE 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, des dates de mise en service de l'installation.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de JOURNET (86), et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JOURNET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site des services de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de MONTMORILLON,

Le maire de la commune de JOURNET,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT